

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 27 888 du 27 mai 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise et demande la suspension et l'annulation de la « décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise (...) le 5 décembre 2008, notifiée le 5 janvier 2009, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui l'accompagne. ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 9 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DUQUESNE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 17 mars 2003.

Cette procédure a été clôturée par une décision n°03-3224/R12337, rendue le 6 octobre 2004 par la Commission permanente de recours des réfugiés et refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié.

1.2. Le 12 octobre 2004, la requérante a introduit, à l'intermédiaire d'un précédent conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, auprès de la Commune d'Anderlecht. Cette demande a été transmise à l'Office des Etrangers le 29 octobre 2004. Le 24 juillet 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision déclarant cette demande sans objet, laquelle a été notifiée à la requérante le 24 août 2007. L'examen du dossier administratif révèle que le

conseil actuel de la requérante a adressé à l'Office des Etrangers divers courriers sollicitant que cette décision soit retirée ou suspendue mais il ne ressort, en revanche, ni des pièces versées au dossier, ni des termes de la requête, qu'un recours aurait été exercé à l'encontre de cette décision dans le délai légal imparti.

1.3. Le 18 avril 2008, la requérante a introduit, à l'intermédiaire de son conseil actuel, une nouvelle demande d'autorisation de séjour auprès de la Commune d'Anderlecht, cette fois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Cette demande a été transmise à l'Office des Etrangers le 4 juin 2008.

Le 5 décembre 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, qui a été notifiée à la requérante le 5 janvier 2009.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir une copie du passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou une copie de la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

La circulaire précise par ailleurs quels sont les types de documents qui peuvent être valablement joints à une demande 9bis : « (...) un passeport internationalement reconnu ou un document de voyage en tenant lieu ou une carte d'identité nationale. Il n'est pas exigé que ces documents soient en cours de validité. »

Comme motivation, la requérante affirme qu'elle ne disposerait pas de documents d'identité mais que cependant, elle a été autorisée (*sic*) par le tribunal de première instance de Bruxelles à prêter serment et que cette ordonnance, prononcée le 12.09.2006, doit valoir comme document d'identité.

Or, dans la copie de l'ordonnance prononcée par le Tribunal de première instance de Bruxelles, on évoque effectivement que la requérante prouve l'impossibilité qu'elle a à se voir délivrer un acte de naissance par les autorités de son pays d'origine, étant candidate réfugiée politique. Néanmoins, Le Tribunal de première instance n'invoque, à aucun moment, que la requérante est dans l'impossibilité de fournir un document d'identité valable.

Par conséquent, la copie de l'ordonnance prononcée par le tribunal de première instance de bruxelles (*sic*) fournie en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. »

1.4. Cette décision était accompagnée d'une décision accessoire d'ordre de quitter le territoire, prise sous la forme d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui a été notifiée à la requérante à la même date.

Cette décision constitue le second acte attaqué.

2. Question préalable : note d'observations de la partie défenderesse.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 30 mars 2009, soit largement en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 5 février 2009.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation ces (*sic*) actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier ; de la violation du principe de proportionnalité ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; de la violation des articles 10, 11, 16, 22, 23, 24 et 191 de la Constitution ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 12, 17 et 18.1 du Traité instituant la Communauté européenne et 3, 7, 15, 23, 28 et 31 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, lus isolément ou en combinaison avec les arrêts *Baumbast*, *Chen*, *d'Hoop* et *Dzodzi* de la Cour de Justice des Communautés européennes ; de la violation des articles 1^{er} et 2 du Protocole 1^{er} à ladite Convention ; de la violation de l'article 3 du Protocole 4 de ladite Convention ; ».

3.1.1. Dans une première branche, elle critique la motivation de la décision entreprise en ce qu'elle ne tiendrait pas compte des particularités de sa situation, à savoir qu'elle a « [...] dû quitter son pays d'origine dans des circonstances particulières [...], ne lui permettant pas d'obtenir un document d'identité. [...] » et soutient, en substance, avoir prouvé à suffisance son identité par le dépôt d'une ordonnance du Tribunal de première instance de Bruxelles constatant qu'il lui est impossible de se procurer un acte de naissance à partir de son pays d'origine en raison du chaos administratif et de la pénurie de documents officiels qui y règne. A cet égard, elle invoque également que « [...] l'impossibilité est confortée par l'absence de moyens financiers suffisants permettant à la requérante de faire face au coût que représente la délivrance d'un passeport. [...] », avant d'ajouter qu'en exigeant d'elle qu'elle produise un passeport ou une carte d'identité « [...] l'Administration ajoute une condition au texte légal et à la volonté du législateur. [...] ».

Par ailleurs, elle fait également grief à la décision querellée de ne pas tenir compte du fait qu'elle est la mère d'un enfant belge et qu'elle forme avec le père de cet enfant une cellule familiale stable.

3.1.2. Dans une seconde branche, la partie requérante soutient, en substance, que la partie défenderesse aurait dû prendre contact avec la requérante avant de statuer, afin qu'elle « [...] s'explique plus avant sur l'impossibilité de produire un quelconque document d'identité. [...] » et qu'en ne le faisant pas « [...] la partie adverse a [...] manqué au principe de bonne administration [...] » et, spécialement, à l'« [...] obligation de prudence et de minutie [...] ».

Dans le même ordre d'idées, elle invoque également qu'à son estime « [...] l'Administration a [...] manqué à son devoir de proportionnalité [...] », en ne tenant pas compte de « [...] la présence d'un enfant belge [...>ainsi que de...] l'existence d'une vie privée et familiale [...] en Belgique. [...] » qui, toujours aux yeux de la partie requérante, commandaient de procéder à « [...] une demande d'information supplémentaire [...] ».

3.1.3. Dans une troisième et dernière branche, faisant valoir que la requérante est la mère d'un enfant belge, que cet enfant a le droit de séjourner en Belgique et que ce droit découle de l'article 3 du Protocole additionnel n°4 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 18 du Traité instituant la Communauté européenne, la partie requérante, se référant aux arrêts rendus par la Cour de Justice des Communautés européennes dans les affaires *Baumbast*, *Chen*, *Sen*, *Hokkannen* et *Ericksson*, quant à l'application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'intérêt supérieur de l'enfant, soutient, en substance, que l'expulsion de la requérante constituerait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale et celle de sa famille, en sorte que « [...] refuser de lui délivrer un titre de séjour est contraire à l'article 8 de la Convention

européenne des droits de l'homme et son interprétation évolutive telle que dégagée par la Cour européenne [...] ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son moyen, d'exposer en quoi la décision entreprise serait constitutive d'une violation des articles 10, 11, 16, 22, 23, 24 et 191 de la Constitution, des articles 12 et 17 du Traité instituant la Communauté européenne, des articles 3, 7, 15, 23, 28 et 31 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, ainsi que des articles 1^{er} et 2 du Protocole 1^{er} à ladite Convention.

Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen est irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à deux conditions de recevabilité qui sont, d'une part, la possession d'un document d'identité par le demandeur et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

S'agissant de la première de ces conditions, il importe de relever que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant que « un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine » et ajoutant, par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33), tandis que, pour sa part, la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont « une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale ».

Enfin, il convient également de souligner que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Au vu de ce qui vient d'être rappelé, le Conseil a déjà jugé, dans un cas similaire, que « [...] en explicitant la condition que l'étranger doit disposer d'un document d'identité par l'exigence de production par celui-ci, soit d'une copie du passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale, soit de la motivation qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ne rajoute pas de conditions à la loi. [...] » (CCE, arrêt n°4552 du 7 décembre 2007).

Cette jurisprudence est totalement applicable au cas d'espèce, dans lequel la décision querrellée mentionne expressément que « La demande n'était pas accompagnée

d'un document d'identité requis, à savoir une copie du passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou une copie de la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006 », en sorte que le grief formulé en termes de requête selon lequel « [...] l'Administration ajoute une condition au texte légal et à la volonté du législateur. [...] » ne saurait être accueilli.

Au surplus, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la requérante a joint à la demande d'autorisation de séjour qu'elle formulait, un exemplaire d'une ordonnance délivrée par le Tribunal de première instance de Bruxelles le 12 septembre 2006 l'autorisant à prêter serment, à propos de laquelle elle a indiqué « [...] que cette ordonnance [...] doit valoir comme document d'identité ; Qu'à tout le moins, cette autorisation démontre à suffisance l'impossibilité pour la partie requérante de se procurer le document d'identité requis ; [...] », tout en reconnaissant elle-même que la requérante « [...] ne dispose pas de document d'identité de type passeport ou acte de naissance ; [...] ».

Il s'ensuit que, contrairement à ce qui est prétendu dans le cadre du présent recours, la requérante n'a nullement « [...] prouvé à suffisance son identité par le dépôt [...] de cette...] ordonnance du Tribunal de première instance de Bruxelles [...] », dont la partie défenderesse a, à bon droit, estimé qu'elle ne constituait pas un document d'identité au sens de l'article 9bis de la loi, tel que rappelé ci-avant, *a fortiori* dans la mesure où ladite ordonnance dispose également que « [...] la demande d'homologation de l'acte de notoriété établi le 9 février 2004 par le Juge de Paix du second canton d'Anderlecht est [...] non fondée ; [...] l'enquête a en effet, établi qu'un des témoins n'a pas une connaissance personnelle suffisante du lieu et de la date de naissance ainsi que du lien de filiation dont fait état la requérante ; [...] ».

Aussi, à défaut d'avoir produit un document d'identité au sens visé par la loi, il incombait à la requérante, dès lors qu'elle ne prétendait pas non plus se trouver, au moment de sa demande, dans le cas de dispense prévu par la loi pour les demandeurs d'asile, de démontrer valablement son impossibilité de se procurer un tel document.

Or, force est de constater que, sur ce point, la demande d'autorisation de séjour se borne à affirmer, de manière non autrement étayée et partant, inopérante, que l'ordonnance du Tribunal de première instance de Bruxelles jointe à ladite demande « [...] démontre à suffisance l'impossibilité pour la partie requérante de se procurer le document d'identité requis ; [...] », tandis que l'argumentation développée en termes de requête, selon laquelle il serait impossible pour la requérante « [...] de se procurer un acte de naissance à partir de son pays d'origine en raison du chaos administratif et de la pénurie de documents officiels qui y règne. [...] », cette impossibilité étant encore « [...] confortée par l'absence de moyens financiers suffisants permettant à la requérante de faire face au coût que représente la délivrance d'un passeport. [...] », n'est pas davantage de nature à pouvoir mettre en cause la légalité de la décision entreprise.

En effet, quant à cette argumentation, force est de relever qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête, la requérante n'en ayant pas fait état dans sa demande d'autorisation de séjour, ce contrairement à ce qu'elle prétend quant au premier de ces arguments relatif au « chaos administratif et [...] à [...] la pénurie de documents officiels » régnant dans son pays d'origine, lorsqu'elle affirme – à tort – qu'il ressortirait d'un constat effectué dans l'ordonnance du Tribunal de première instance de Bruxelles produite à l'appui de sa demande, cette ordonnance mentionnant, au contraire, que : « [...] la requérante prouve l'impossibilité qu'elle a à se voir délivrer un acte de naissance par les autorités d'origine, étant candidate réfugiée politique ; [...] », qualité dont le Conseil précise que la requérante ne pouvait plus se prévaloir au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, le 18 avril 2008, ainsi qu'il ressort notamment du point 1.1. du présent arrêt consacré à l'exposé des faits utiles à l'appréciation de la cause.

Par conséquent, il ne saurait être sérieusement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, au moment de la prise de la décision attaquée, des circonstances susmentionnées, ce en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère que les éléments qui n'avaient pas été portés par un requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de

« [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, quant au dernier grief formulé en cette branche, dans lequel la partie requérante reproche à la décision querellée de ne pas avoir tenu compte du fait qu'elle est la mère d'un enfant belge et qu'elle forme avec le père de cet enfant une cellule familiale stable, le Conseil ne peut que constater qu'il est redondant par rapport aux griefs que la partie requérante formule dans les deuxième et troisième branches de son moyen et renvoie, dès lors, aux développements consacrés *infra* à cette problématique dans les points 3.2.2. et 3.2.3.

4.2.2. Sur la deuxième branche du moyen, dans lequel la partie requérante argue que la partie défenderesse aurait dû prendre contact avec la requérante avant de statuer, afin qu'elle « [...] s'explique plus avant sur l'impossibilité de produire un quelconque document d'identité. [...] », *a fortiori* compte tenu de « [...] la présence d'un enfant belge [... ainsi que de...] l'existence d'une vie privée et familiale [...] en Belgique. [...] » qui, toujours aux yeux de la partie requérante, commandaient de procéder à « [...] une demande d'information supplémentaire [...] », le Conseil ne peut que rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Le Conseil précise que le fait que la requérante soit la mère d'un enfant belge et qu'elle ait en Belgique une vie privée et familiale n'est pas de nature à remettre en cause cet enseignement qui s'applique indistinctement à tous ceux qui sollicitent le bénéfice d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

La deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

4.2.3. Enfin, sur la troisième branche du moyen, le Conseil ne peut que constater qu'elle manque en fait.

En effet, dès lors que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la requérante, parce qu'elle estime que la première des conditions de recevabilité posées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, n'était pas remplie, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte des autres éléments qui étaient invoqués par la requérante à titre de circonstance exceptionnelle fondant, dans son chef, la recevabilité d'une demande introduite sur le territoire belge tels, par exemple, ses liens affectifs et familiaux, ni, encore moins, de ne pas s'être prononcée sur le fond de cette demande.

4.3. Aucun des moyens n'est fondé.

5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, la partie requérante fait valoir que « [...] l'expulsion de la [...] requérante [...] signifierait manifestement un déracinement de la famille synonyme d'ingérence disproportionnée. ».

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Or, en l'occurrence, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat que cette dernière ne répond pas aux conditions mises à un séjour

sur le territoire belge et ce, en application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a déjà jugé, à diverses occasions, qu'elles doivent être envisagées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

S'agissant de l'argument selon lequel la mesure prise serait disproportionnée, le Conseil rappelle qu'il considère, conformément à la jurisprudence administrative constante, qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998).

Par ailleurs, le Conseil rappelle également avoir déjà jugé, dans des cas similaires au cas d'espèce que l'« accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n° 165.939 du 14 décembre 2006) » (en ce sens, voir notamment : CCE, arrêts n°12.168 du 30 mai 2008 et n°19.689 du 28 novembre 2008).

Au surplus, le Conseil ne peut que souligner que, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept mai deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS,	juge au contentieux des étrangers,
Mme V. LECLERCQ,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.